

Roche, Mgr Georges et Saint-Germain, Philippe, *Pie XII devant l'Histoire*, Éditions du Jour, Robert Laffont, Montréal-Paris, 1972, 533 p.

Maurice Torrelli

Volume 3, numéro 4, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700256ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700256ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Torrelli, M. (1972). Compte rendu de [Roche, Mgr Georges et Saint-Germain, Philippe, *Pie XII devant l'Histoire*, Éditions du Jour, Robert Laffont, Montréal-Paris, 1972, 533 p.] *Études internationales*, 3(4), 567-568.  
<https://doi.org/10.7202/700256ar>

toires étaient, en théorie, libres ou, plus exactement, indépendants. Toutefois, la position de la Cochinchine restait quelque peu différente.

Un autre point présenté dans cette étude et qui signale la relation anormale (ou l'existence d'une association spéciale entre la France et l'Indochine) qui exista, est celui de la reconnaissance juridique du statut de protectorat (lisez « colonie », du point de vue français).

En citant le cas où un décret du Résident supérieur représentant le Gouverneur général (Hanoi, 1938) abroge une « ordonnance » de l'empereur d'Annam, l'auteur suggère que « l'ordre juridique indochinois faisait donc incontestablement partie du système étatique français ». Il serait intéressant de trouver s'il y avait des événements où l'empereur était délégué juridiquement par des personnes de postes inférieurs à ceux du Gouverneur ou de son représentant, par exemple, par des citoyens de la France métropolitaine, et si la souveraineté de l'empereur (ou son immunité) était maintenue.

Je signale cela parce que, à mon avis, il y eut trop d'exemples où la souveraineté d'un empereur local fut maintenue contre un individu ou contre une corporation sous la pression du gouvernement colonial, et où une telle souveraineté n'était pas établie en pratique. Ainsi, dans les causes britanniques : *Mighell v. The Sultan of Johore* [1894] 1 Q.B. 149 ; *Duff Development Corporation v. Government of Kelantan* [1924] A.C. 797 ; et *Sayce v. The Ameer of Bahawalpur* [1952] 1 All E.R. 326, et en appel, [1952] 2 All E.R. 64, la souveraineté des Coloniaux locaux fut maintenue. Cependant, en pratique, les ministères des Coloniaux considèrent les territoires administrés par de tels empereurs locaux comme des colonies tributaires.

On a l'impression que les ministères des Colonies incitèrent les cours à juger à leur convenance, de la souveraineté et de l'indépendance des monarques indigènes. Ces jongleries juridiques assurèrent la façade d'indépendance, vue de l'extérieur, mais en pratique, maintinrent la situation de condition dépendante en évitant des problèmes embarrassants. Le livre de M. Nguyen accentue le fait que les entités, juridiquement indépendantes, étaient néanmoins des colonies *de facto*.

Malgré les points précédents discutés dans ce livre et en dépit de l'analyse superbe de droit de succession des États (la cause du

Viêt-nam) contre le « droit » de la substitution des États, cet ouvrage tend à créer des équivoques. Tandis que l'auteur sait bien discuter lorsque le droit de succession des États est à la fois en mutation et de peu d'importance, à la fin, il allègue que les rapports particuliers de la France et du Viêt-nam semblent avoir résolu les problèmes qui sont habituellement soulevés par la succession des États.

Il concède pourtant que cela s'insère seulement dans le contexte multilatéral seulement et que, de quelque manière que ce soit, les organisations internationales ont trouvé des moyens qui assurent la continuité des obligations par les États nouveaux. À mon avis, s'il y a une faille de conséquence dans la thèse de M. Nguyen, c'est qu'il n'a pu réussir à suggérer une seconde partie valable au droit traditionnel de succession des États, solution qui est, probablement, nécessaire et qu'il cherche à élaborer. Si les relations spéciales franco-viêt-namiennes satisfaisaient ordinairement au droit d'usage de succession d'État, comme il le suggère, sa position est solide ; tout de même, ses conclusions sont d'une valeur limitée dans le contexte plus étendu du droit de succession des États.

C. Lloyd BROWN-JOHN

*Science politique,*  
*Université de Windsor.*

ROCHE, Mgr Georges, et SAINT-GERMAIN, Philippe, *Pie XII devant l'histoire*, Éditions du Jour, Robert Laffont, Montréal-Paris, 1972, 533p.

Ce livre, au demeurant assez mal construit en raison des nombreuses répétitions et de continuel retours en arrière qui en rendent la lecture peu facile et peu agréable, est néanmoins des plus intéressants et doit être lu par tous ceux qui s'intéressent aux relations internationales, au rôle du Vatican, notamment, pendant la Dernière Guerre mondiale, à cette force transnationale si importante dont l'action, si elle est certaine, est souvent difficile à évaluer. Cette difficulté d'appréciation provient sans doute, en premier lieu, de la documentation à la fois trop abondante et trop lacunaire. Mais plus encore, l'étude de l'action et des choix d'une force transnationale telle que l'Église catholique, pose des problèmes de

compréhension des mobiles qui l'incitent à agir... ou à s'abstenir. C'est d'ailleurs ce qui explique les interprétations divergentes du rôle de Pie XII, même lorsqu'elles ne sont pas données par des travaux partisans comme la pièce de Rolf Hochmuth, « Le Vicaire », ou de qualité médiocre comme le livre de Saül Friedlander, *Pie XII et le III<sup>e</sup> Reich*.

Dans ce livre, bien documenté, l'analyse est serrée et tend à rendre justice à Pie XII. Grand Pape par ses innombrables travaux, par ses réflexions, sa volonté d'adapter l'Église à notre temps, Pie XII a préparé directement le Concile ; mais plus encore, dans une époque de bouleversements, il apparaît dans ce livre comme le Pape de la Paix. Il a la volonté d'organiser une force transnationale, l'Église, pour la mettre au service de cet objectif, pour faciliter la construction d'une organisation internationale (au sens le plus large) reposant sur des structures débarrassées des séquelles du positivisme (comme l'ont d'ailleurs bien compris les pays en voie de développement, qui ont réussi à introduire dans le droit international actuel, la notion de *ius cogens*). C'est cette volonté de paix, doublée de la nécessité de ne pas accentuer les divisions du monde catholique engagé dans la guerre, qui explique le rôle du Vatican pendant cette époque.

Ces deux mobiles ont conduit le Vatican à adopter une politique que l'on pourrait qualifier de « neutralité positive ». En effet, d'une part, le Vatican s'est refusé à prendre parti entre les camps parce qu'il lui était impossible de dénoncer les atteintes nazies aux droits de l'homme et de l'Église, sans avoir l'air d'appuyer les Alliés et de condamner plus encore les catholiques allemands à la persécution du III<sup>e</sup> Reich, sans dénoncer les mêmes atteintes par l'URSS et se voir accuser de soutenir les puissances de l'Axe. Cette neutralité, qui est souvent celle de l'Église, renforcée par les événements qui l'obligent ainsi au silence par souci d'impartialité, a, cependant, été positive de diverses manières. En s'efforçant constamment de faire reconnaître son impartialité par les deux camps, Pie XII a toujours eu l'espoir de freiner l'extension de la guerre ou de faciliter le retour à la paix ; pendant toute la durée de la guerre, le Vatican a donc cherché à faciliter les initiatives diplomatiques allant dans ce sens. En restant neutre et libre, le Vatican a pu faire un effort considérable de secours aux populations en détresse, offrir un asile aux

réfugiés dans les couvents, à Castel Gandolfo (où il y avait 15 000 réfugiés à la fin de la guerre, la plupart israélites), intervenant en Bulgarie, en Hongrie, notamment, pour faciliter l'exode des Juifs, pressant les États-Unis d'accroître leur quota d'immigration en leur faveur... (d'Einstein à Mme Golda Meir, les Israélites ne cesseront d'ailleurs de marquer leur reconnaissance au chef de l'Église catholique).

Enfin, si le Vatican, pour les raisons que nous avons rappelées, a souvent été contraint au silence, c'est pourtant lui qui, le premier et pendant longtemps le seul, a condamné le nazisme alors que tous les États, y compris l'URSS, à l'époque, lui souriaient voire le courtoisaient ; c'est lui encore qui le premier a dénoncé les atteintes faites aux Juifs... alors que Roosevelt, lui-même, attendra la fin de la guerre pour le faire. Malgré son silence, le Pape n'a jamais hésité à condamner chaque fois qu'il a jugé trop graves les atteintes à l'éthique internationale.

Malgré les réquisitoires dirigés contre Pie XII, la lecture de cet ouvrage conduit à lui rendre justice, comme tant d'autres d'ailleurs l'ont fait spontanément, sans oublier les communistes italiens. Ce livre apporte effectivement une contribution importante à la compréhension de l'action de l'Église pendant la guerre.

Maurice TORRELLI

*Science politique,*  
*Université de Montréal.*

SCHWARTZENBERG, Roger-Gérard, *Sociologie politique*, Ed. Montchrestien, Paris, 1971, 514p.

Par la force des choses, ce précis du professeur Schwartzberg sera comparé au « *Thémis* » du professeur Duverger portant le même titre et à l'*Introduction à la science politique* de Jean Meynaud. Il s'adresse en effet à la même clientèle et se veut, lui aussi, un volume d'introduction. M. Schwartzberg, professeur de Droit à Paris, a entre autres publié des ouvrages fort connus sur les élections présidentielles françaises de 1965 et de 1969. Son précis prend spécifiquement pour canevas le programme arrêté par le décret français d'août 1961 quant à l'enseignement de la science poli-